



*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

551/jpr/eh

**Arrêté du 16 septembre 2024
portant mise en demeure à la société Burda-Druck de respecter les dispositions applicables
pour l'exploitation de ses installations sises à Vieux-Thann (68801)**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) n° 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 07 février 24 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) n° 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014
- VU** le règlement européen n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier le point I de l'article L. 171-8 et l'article L. 521-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** le rapport de l'inspection de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en lien avec la visite d'inspection du 24 juin 2024 ;

- VU** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les documents transmis par l'exploitant par courriel entre le 27 juin 2024 et le 05 juillet 2024 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25 juillet 2024 ;

Considérant que l'annexe I, point 3.3 de l' arrêté ministériel du 04 août 2014 susvisé dispose que «*L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport*» ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite de l'inspection des installations classées du 24 juin 2024 que l'inventaire présenté par l'exploitant ne comportait pas de manière exhaustive la totalité des quantités de fluides frigorigènes détenus sur le site ;

Considérant que l'Annexe I, point 3.2 de l' arrêté ministériel du 04 août 2014 susvisé dispose que «*les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir*» ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite de l'inspection des installations classées du 24 juin 2024 que équipements de refroidissement des armoires électriques K6 contrôlés ne disposaient pas d'un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 dispose des exigences précises auxquelles le système de détection de fuites doit se conformer

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite de l'inspection des installations classées du 24 juin 2024 que le système de détection de fuites n'était pas calibré selon les unités spécifiées dans la prescription ;

Considérant que l'article 4 de l' arrêté ministériel du 29 février 2016 dispose de la périodicité à respecter en fonction du type de fluide frigorigène utilisé, de sa charge en tonnes équivalent CO2 et en fonction de la présence d'un système de détection de fuite ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'étude par échantillonnage des documents CERFA transmis par mail du 27 juin 2024, que les entretiens périodiques d'une partie des équipements n'étaient pas réalisés selon les périodicités prévues ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : «*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux,*

aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.» ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société BURDA-DRUCK désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté et dont le siège social est situé 1 RUE GUTENBERG BP 29 Vieux-Thann (68801), est mise en demeure de respecter dans le délai prévu à l'article suivant, les dispositions reprises ci-après pour l'exploitation de ses installations sises à Vieux-Thann.

Article 2 :

Dans un délai de 1 mois, et conformément l'annexe I, point 3.3 de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes :

«L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.»;

Article 3 :

Dans un délai de 1 mois, et conformément l'annexe I, point 3.2 de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes :

«Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir » ;

Article 4 :

Dans un délai de 1 mois, et conformément l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes :

«I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en oeuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.[...]»

Article 5 :

Dans un délai de 1 mois, et conformément l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant:

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
		2 kg ≤ charge < 30 kg	30 kg ≤ charge < 300 kg
HCFC	300 kg ≤ charge	6 mois	3 mois
	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois
HFC, PFC	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois
		Équipement fixe	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois

Article 6 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 8 :- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 16 septembre 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD